

Droit des successions

Florence Guillaume, Raphaël Allimann, Marine Opplinger

Législation

- Pas de nouveauté
- Procédure de consultation pour la révision du droit des successions (Avant-projet ; Rapport explicatif ; prises de position) : <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2016/2016-03-041.html>

Doctrine

- ABT DANIEL, WEIBEL THOMAS (édit.), *Erbrecht : Nachlassplanung, Nachlassabwicklung, Willensvollstreckung, Prozessführung, Praxiskommentar*, 3^e éd., Bâle 2015
- AEBI-MÜLLER REGINA E., Die drei Säulen der Vorsorge im Erbrecht – Eine Übungsstunde, *Successio*, 4/2014, 292-299
- AEBI-MÜLLER REGINA E., Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahr 2014 : Personenrecht und Erbrecht, *RJB*, 7, 8/2015, 582-591
- AEBI-MÜLLER REGINA E., Hinterlassenenabsicherung zwischen Familien-, Erb- und Versicherungsrecht, *Jahrbuch SGHVR/ SDRCA*, Zurich 2015, 13-39
- ALTINOK ORMANCI PINAR, CAN AKSOY HUSEYIN, Effet de la bonne foi du conjoint survivant sur ses droits successoraux en cas d'annulation du mariage, *Successio*, 2/2016, 176-182
- AMMANN DARIO, Materielle und prozessuale Aspekte der erbrechtlichen Ungültigkeitsklage, Zurich 2015
- ARNET RUTH, Die öffentliche Beurkundung von Verfügungen von Todes wegen : de lege lata und de lege ferenda, *Successio*, 3/2015, 185-206
- BADDELEY MARGARETA, Droit des successions : l'article 492a CC : une brèche dans le système des réserves héréditaires, in : *Ordre des avocats de Genève, Commission de formation permanente (édit.), Regards de marathoniens sur le droit suisse : mélanges publiés à l'occasion du 20^e « Marathon du droit »*, Genève 2015, 55-65
- BREITSCHMID PETER, Zum 10. Schweizerischen Erbrechtstag – und zum Start des 10. Jahrgangs von *Successio*, *Successio*, 1/2016, 89-95
- BREITSCHMID PETER et al. (édit.), *Erbrecht*, Zurich 2012

- DELAS PATRICK, L'exécuteur testamentaire en Angleterre et au Pays de Galles, in : Steinauer Paul-Henri, Mooser Michel, Eigenmann Antoine (édit.), Journée de droit successoral 2016, Berne 2016, 75-96
- EGGEL MARTIN, Der Anwendungsbereich der Surrogation im Erbrecht, *Successio*, 4/2015, 278-287
- EITEL PAUL, Auf dem Weg zu einem zeitgemässen Erbrecht ?, *Successio*, 2/2016, 183-185
- EITEL PAUL, Für ein zeitgemässes Erbrecht – wie weiter ?, *Successio*, 1/2016, 85-88
- EITEL PAUL, Obligationenrecht und Erbrecht, in : Schmid Jörg (édit.), Hommage für Peter Gauch, Zurich 2016, 57-79
- EITEL PAUL, BIERI MARJOLEIN, Die Durchführung der Herabsetzung bei Schenkungen, Lebensversicherungen und Trusts, *Successio*, 4/2015, 288-303
- FASEL Urs, Erbrecht, Berne 2016
- GAILLARD OLIVIER, Le droit grec des successions, *Successio*, 1/2016, 48-81
- GEISER THOMAS, Neuerungen im Personenrecht, Familienrecht und Erbrecht, *Plädoyer* 5/2015, 44-49
- GRÜNINGER HAROLD, Aktuelles aus dem Stiftungs- und Gemeinnützigkeitsbereich, *Successio*, 3/2015, 220-237
- HOLZER LUKAS, Die prozessualen Befugnisse des Willensvollstreckers, Zurich 2015
- HONSELL HEINRICH, VOGT NEDIM PETER, GEISER THOMAS (édit.), Zivilgesetzbuch II. Art. 457-977 ZGB und Art. 1-61 SchIT ZGB, Basler Kommentar, 5^e éd., Bâle 2015
- HÖSLY BALZ, FERHAT NADIRA, Die Unternehmensnachfolge im Erbrecht : Vorschläge de lege ferenda, *Successio*, 2/2016, 100-130
- HRUBESCH-MILLAUER STEPHANIE, Erbrechtliche Aspekte des Stockwerkeigentums, in : Wermelinger Amédéo (édit.), Luzerner Tag des Stockwerkeigentums 2015 : Tagung vom 24. November 2015 in Luzern, Berne 2015, 13-49
- HRUBESCH-MILLAUER STEPHANIE, Können Schenkungen getätigt werden, nachdem ein Erbvertrag abgeschlossen wurde ?, *Pflegerecht*, 3/2015, 148-152
- HRUBESCH-MILLAUER STEPHANIE, BÜRKI MELANIE, Ausgewählte Entscheide des Bundesgerichts aus dem Jahr 2015 zum Erbrecht, *PJA*, 4/2016, 513-528
- JUNGO ALEXANDRA, Faktische Lebenspartner als Erben – de lege ferenda, *Successio*, 1/2016, 5-26
- KÜNZLE HANS RAINER, Aktuelle Praxis zur Willensvollstreckung (2014-2015), *Successio*, 1/2016, 26-43

- MOOSER MICHEL, Droit des successions et LFAIE, in : Steinauer Paul-Henri, Mooser Michel, Eigenmann Antoine (édit.), Journée de droit successoral 2016, Berne 2016, 51-73
- OPEL ANDREA, Erbschafts- und Schenkungssteuerrecht im Jahre 2014 – ein Resümee, *Successio*, 3/2015, 207-219
- PEYROT AUDE, ANTREASYAN SEVAN, Successions 2.0 : les biens numériques, *Not@lex*, 1/2016, 20-33
- PFÄFFLI ROLAND, Rechtsprechung und ausgewählte Rechtsfragen 2015, *Le notaire bernois*, 4/2015, 139-212
- PFÄFFLI ROLAND, SANTSCHI KALLAY MASCHA, Der Erbschein als Legitimationsausweis für die Erben, *Jusletter* 29 février 2016
- PIOTET DENIS, Droit des successions et droits réels : chronique, *JdT* 2015 II 143-150
- PIOTET DENIS, L'action en partage en procédure civile, in : Steinauer Paul-Henri, Mooser Michel, Eigenmann Antoine (édit.), Journée de droit successoral 2016, Berne 2016, 13-49
- PLATTNER STEFAN, Begünstigungsrecht in der Lebensversicherung : die versicherungsrechtliche Begünstigung der Säule 3a und 3b und ihre Behandlung in der güter- und erbrechtlichen Auseinandersetzung im Todesfall, thèse, Zurich 2015
- STEINAUER PAUL-HENRI, *Le droit des successions*, 2^e éd., Berne 2015
- STEINAUER PAUL-HENRI, Le respect de la réserve héréditaire, in : Steinauer Paul-Henri, Mooser Michel, Eigenmann Antoine (édit.), Journée de droit successoral 2016, Berne 2016, 153-176
- STEINAUER PAUL-HENRI, MOOSER MICHEL, EIGENMANN ANTOINE (édit.), Journée de droit successoral 2016, Berne 2016
- SUTTER-SOMM THOMAS, AMMANN DARIO, Die Revision des Erbrechts : Methodik einer adäquaten Gesetzgebung und umstrittene Aspekte de lege lata, Zurich 2015
- WEISS KINGA M., Auswirkungen der EU-Erbrechtsverordnung auf die Schweiz, *Plädoyer*, 5/2015, 30-38
- WOLF STEFAN, GENNA GIAN SANDRO, Erbrecht, 2^e éd., *Schweizerisches Privatrecht*, vol. IV/2, Bâle 2015
- ZEITER ALEXANDRA, Die Erbenausschlussklausel : oder die Kontroverse zwischen Banken- und Erbrechtlern, *RSJ*, 2/2016, 35-37
- ZEITER ALEXANDRA, Schutzklauseln in Eheverträgen und Verfügungen von Todes wegen, *RNRF*, 6/2015, 365-382

Jurisprudence

- ATF 142 III 9 (f) – Art. 398 al. 2 CO ; 517 al. 3 CC ; succession comprenant des titres ; devoir de gestion ; responsabilité et

rémunération de l'exécuteur testamentaire. En présence d'une succession dont la valeur est importante, et en particulier lorsqu'elle comprend des titres, l'exécuteur testamentaire doit définir une stratégie de placement pour la durée de son activité, à tout le moins à défaut d'instruction du défunt ou des héritiers. Il doit parfois adopter une stratégie différente que celle ordonnée par le de cujus. Bien qu'il dispose d'une certaine liberté d'appréciation, il doit tenir compte de critères objectifs pour définir la stratégie de placement, tels que les obligations de conserver au mieux la substance de la succession et de remettre aux héritiers la succession en principe en nature, la capacité de la succession à prendre des risques, l'importance de la succession, les besoins de liquidités, la durée prévisible de la liquidation et la manière dont les héritiers prévoient d'utiliser leur part de la succession au terme du partage. L'exécuteur testamentaire doit par conséquent, selon les circonstances, adapter la stratégie de placement en tendant vers une stratégie conservatoire. S'il outrepassé le pouvoir d'appréciation dont il dispose concernant la stratégie de placement, l'exécuteur testamentaire engage sa responsabilité civile. L'exécuteur testamentaire doit informer les héritiers de la composition du portefeuille, de la stratégie de placement adoptée par le de cujus et des mesures qu'il entend prendre, conformément à son devoir de renseignement.

La rémunération de l'exécuteur testamentaire doit être objectivement équitable, ce qui implique qu'elle soit établie en fonction des prestations fournies. Plus précisément, la rémunération doit être fixée en fonction des circonstances du cas particulier, en prenant en considération le temps consacré, la complexité des opérations effectuées, l'étendue et la durée de la mission, ainsi que les responsabilités que celle-ci entraîne.

- ATF 141 III 522 (j) / SJ 2016 I 164 – Art. 602 al. 1 et 2 CC ; 127 ss, 130 al. 1, 134 al. 1 CO ; partage successoral ; prescription des créances de la succession contre un héritier. L'héritier qui a fait un usage exclusif d'un bien successoral avant le partage doit indemniser les autres héritiers. De manière identique à la prescription de la créance d'un héritier envers la succession, la prescription de la créance de la succession envers l'héritier n'est pas suspendue pendant l'indivision. Une créance de la succession contre un héritier découlant de l'utilisation exclusive d'un immeuble de la succession est exigible immédiatement sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la liquidation de la communauté héréditaire. Dès lors, le délai de prescription commence à courir au moment de la naissance de cette créance (art. 130 al. 1 CO) (cons. 2).
- ATF 141 III 395 (d) – Art. 612 al. 1, 617 CC ; 93 LTF ; qualification d'un jugement portant sur un partage successoral. La décision du juge du partage ne portant que sur la valeur d'imputation d'un bien attribué,

d'entente entre les héritiers, à l'un d'eux est une décision préjudicielle ou incidente contre laquelle le recours n'est ouvert qu'en application de l'art. 93 LTF.

- TF 5A_55/2016 du 11 avril 2016 (f) – Art. 607 al. 3, 610 al. 2 CC ; devoirs mutuels de renseignements et d'information. Les renseignements visés par les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC doivent être utiles au partage, en ce sens qu'ils doivent concerner la relation qui unissait les héritiers avec le défunt pour parvenir à une égale et juste répartition de la succession. Le droit et le devoir mutuels de renseignements et d'informations entre cohéritiers consacrés par les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC peuvent s'étendre à des tiers (cons. 4.2).
- TF 5A_994/2014 du 11 janvier 2016 (d) – Art. 607 al. 3, 610 al. 2 CC ; obligation d'informer entre héritiers. Les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC consacrent une application particulière du principe de la bonne foi qui découle de l'art. 2 CC (cons. 4.3). Outre les informations relatives aux relations entre le défunt et les héritiers, les dispositions légales visent tous les éléments relevant en matière successorale, qui interviennent entre le de cuius et un tiers, tels que les transferts de patrimoine (cons. 4.3).

L'étendue du devoir de renseigner des héritiers demeure dans les limites de leur connaissance des faits à communiquer et de leur aptitude à les obtenir. Le degré de connaissance des faits par les héritiers a donc une influence sur la portée (matérielle) de l'obligation d'informer, mais en aucun cas sur son existence (cons. 2.2).

- TF 5A_533/2015 du 7 décembre 2015 (f) – Art. 559 al. 1 CC ; établissement et délivrance d'un certificat d'héritier ; héritier décédé entre l'ouverture de la succession à laquelle il était amené à participer et l'établissement du certificat d'héritier. Le certificat d'héritier est un document qui atteste de la qualité d'héritier des personnes qui y sont mentionnées. Il s'agit d'une pièce de légitimation provisoire qui permet à son titulaire de disposer des biens composant la succession. Il n'est donc pas contraire à l'art. 559 al. 1 CC d'y mentionner un héritier réservataire non écarté de la succession, mais décédé avant la délivrance du certificat.